

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2015

Publication : 20/02/2015

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



La Directrice Etudes Finances
et Appuis de la Solidarité

Nathalie MAILLOT

Conseil Général
Haut-Rhin

Direction Études, Finances
et Appui de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

Colmar, le

2015 00046 DEFAS
ARRETE
du 29 JAN. 2015

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation des prix de journée hébergement et des tarifs dépendance 2015
des EHPAD « Sainte-Famille » de RIBEAUVILLE et « Saint-Antoine »
d'ISSENHEIM, établissements relevant de l'Association « Louis Kremp » de
RIBEAUVILLE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le rapport et la délibération CG-2014-6-4-3 du 4 décembre 2014 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2015 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** la convention tripartite de deuxième génération en date du 12 février 2010 intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et les EHPAD « Sainte-Famille » de RIBEAUVILLE et « Saint-Antoine » d'ISSENHEIM ;
- VU** la convention relative au versement par dotation globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement en date du 19 février 2013 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et les EHPAD « Sainte-Famille » de RIBEAUVILLE et « Saint-Antoine » d'ISSENHEIM ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par les EHPAD « Sainte-Famille » de RIBEAUVILLE et « Saint-Antoine » d'ISSENHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles des EHPAD « Sainte-Famille » de RIBEAUVILLE et « Saint-Antoine » d'ISSENHEIM sont autorisées comme suit :

✓ Saint-Antoine :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	1 377 570,04 €
Total des recettes (classe 7)	1 377 570,04 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €

✓ Sainte-Famille :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	849 258,00 €
Total des recettes (classe 7)	849 258,00 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €

✓ Dotation globalisée :

	DEPENDANCE
Total des dépenses (classe 6)	607 153,00 €
Total des recettes (classe 7)	619 775,18 €
Intégration du résultat (+/-)	-12 622,18 €

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} janvier 2015** pour les EHPAD « Sainte-Famille » à RIBEAUVILLE et « Saint-Antoine » à ISSENHEIM sont fixés à :

Prix de journée	Maison « Sainte Famille » à RIBEAUVILLE	Maison « Saint Antoine » à ISSENHEIM
Résidents de plus de 60 ans	59,79 €	61,22 €
Résidents de moins de 60 ans	74,90 €	78,12 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Dépendance :

	Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1/2	19,78 €	14,45 €
GIR 3/4	12,55 €	7,22 €
GIR 5/6	5,33 €	Néant

La dotation globale APA, versée à l'établissement pour l'année 2015 est fixée à **418 895 €**.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Pour le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY